

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence  
suite à l'accident survenu le 27 juin 2023  
Société BIOMETHANE DU VANDY  
Commune de Saint-Étienne-Roilaye**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69, R. 557-14-2 et suivants ;

*Vu l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, qui précise qu'« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS BIOMETHANE DU VANDY, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-Roilaye, associée à un plan d'épandage sur certaines parcelles cadastrales situées dans les départements de l'Oise (60) et de l'Aisne (02) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 29 juin 2023 au titre du contradictoire ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 30 juin 2023 sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant ce qui suit :

1. un sinistre est survenu le 27 juin 2023 sur une unité de méthanisation en cours de construction, qui sera exploitée par la SAS BIOMETHANE DU VANDY sur la commune de Saint-Étienne-Roilye ;
2. une détonation s'est produite, suivie d'un incendie ;
3. le sinistre a notamment endommagé la bâche de la cuve de stockage de digestat liquide, dans laquelle du digestat froid était présent depuis la semaine précédente, des câbles électriques à proximité de cet équipement, et éventuellement la canalisation en PEHD souterraine qui relie cette cuve de stockage au local de pompage ;
4. l'exploitant a fait parvenir sur le site du digestat liquide et des matières premières pour l'ensemencement du digesteur, avant la mise en service de l'installation ;
5. les moyens en eau pour la défense incendie ne sont pas mis en place, donc non opérationnels ;
6. l'hypothèse de l'exploitant est à ce stade qu'un incident de chantier puisse être à l'origine du sinistre ;
7. tant que les causes du sinistre n'ont pas été déterminées et traitées, l'accident est susceptible de se reproduire ;
8. sans mesures en place pour empêcher que le sinistre se reproduise, il n'est pas exclu qu'un sinistre plus important se produise ;
9. la cuve de stockage de digestat liquide, les tuyauteries et les équipements de sécurité de l'installation impliquée ont peut-être subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;
10. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 27 juin 2023 sur les installations qui seront exploitées par la société BIOMETHANE DU VANDY sur la commune de Saint-Étienne-Roilye ;
11. l'absence de moyens d'extinction d'un sinistre ne permet ni la mise en exploitation du site, ni la réalisation d'essais ;
12. l'origine du sinistre n'étant pas connue, et les moyens d'extinction d'un sinistre n'étant pas présents, il s'impose, au titre de l'urgence, d'évacuer dans des installations dûment autorisées les digestats et les matières premières présentes ;
13. l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par la préfète sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;
14. un rapport d'incident/accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

15. l'exploitant a informé la DREAL que toutes les canalisations reliant la cuve de stockage de digestat liquide au local pompe ont été déconnectées et remplies d'eau ;

16. il a été constaté que la cuve de stockage n'est plus bâchée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La SAS BIOMETHANE DU VANDY, représentée par M. Stanislas BEGUIN, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé au 5 rue de l'escadron de Gironde à Saint-Étienne-Roilaye (60350), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé sur la même commune à l'adresse 10 rue de l'escadron de Gironde, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : INTERDICTION DE FAIRE RENTRER DE NOUVELLES MATIÈRES PREMIÈRES OU DIGESTAT**

Tant que les trois conditions ci-dessous ne sont pas respectées, toute activité sur le site, hormis celles concourant à la réalisation de ces trois actions, est interdite (nouveaux approvisionnements en matières premières et digestats, essais et ensemencement) sur le site :

- les moyens de défense incendie prévus par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et par l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 février 2022 susvisé sont mis en place, opérationnels et réceptionnés par les services d'incendie et de secours ;
- les articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectés ;
- les remèdes rendus nécessaires pour traiter les causes du sinistre sont opérationnels.

### **Article 3 : RAPPORT D'INCIDENT/ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 27 juin 2023 au niveau de la cuve de stockage du digestat froid :

- les circonstances de l'accident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...);
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;

- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident/accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 4 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

Préalablement à la remise en service des installations impactées par l'accident, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des vérifications réalisées dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés le cas échéant, des actions correctives de remise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement.

#### **Article 5 : ÉVACUATION DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DIGESTATS**

Tant que les moyens de défense incendie ne sont pas opérationnels, l'exploitant procède à l'enlèvement des matières premières combustibles liées au chantier présentes sur le site.

Pour le digestat froid ayant été souillé par le tapis mouillant dégradable utilisé par les services de secours et d'incendie, il procède à son élimination dans une filière dûment autorisée.

Le digestat non souillé, conforme aux exigences agronomiques, est évacué de la cuve de digestat liquide vers des installations externes dûment autorisées, à des fins de valorisation ou d'élimination.

Ces dispositions sont opérationnelles au plus tard 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif de son évacuation.

#### **Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Étienne-Roilaye pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

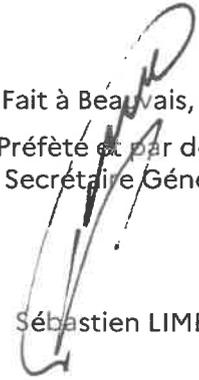
Le maire de Saint-Étienne-Roilaye fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

## **Article 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Étienne-Roilaye, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 JUIN 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Sébastien LIME

### Destinataires :

La société BIOMETHANE DU VANDY

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Saint-Étienne-Roilaye

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

